



Décision réglementaire

RDD2004-02

Insecticide Saber administré par étiquette d'oreille

La préparation commerciale, l'insecticide Saber administré par étiquette d'oreille (contenant 10 % poids/poids (p/p) de lambda-cyhalothrine), employée pour lutter contre la mouche des cornes et la mouche faciale sur les bovins de boucherie et les vaches laitières qui ne sont pas en lactation est admissible à une homologation complète en vertu de l'article 13 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA).

La demande d'homologation de ce produit a été proposée dans le Projet de décision réglementaire [PRDD2004-02](#). Ce document de décision réglementaire (RDD) présente un sommaire de l'étape du processus de décision réglementaire auquel l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) prend part concernant l'utilisation de la matière active lambda-cyhalothrine pour lutter contre la mouche des cornes et la mouche faciale.

(also available in English)

Le 28 juillet 2004

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798

ISBN : 0-662-77543-0 (0-662-77544-9)

Numéro de catalogue : H113-6/2004-2F (H113-6/2004-2F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Introduction

Ce RDD présente un sommaire du processus de décision réglementaire auquel l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) prend part concernant l'utilisation de l'insecticide Saber administré par étiquette d'oreille contenant la matière active lambda-cyhalothrine, pour lutter contre la mouche des cornes et la mouche faciale sur les bovins de boucherie et les vaches laitières qui ne sont pas en lactation.

2.0 Contexte

L'ARLA a effectué une évaluation des renseignements disponibles conformément à l'article 9 du RPA. Elle a jugé que les renseignements étaient suffisants, aux termes de l'alinéa 18*b*), pour permettre la détermination de l'innocuité, des avantages et de la valeur de l'insecticide Saber administré par étiquette d'oreille fabriqué par Schering Plough Animal Health. L'ARLA a conclu que l'utilisation de l'insecticide Saber administré par étiquette d'oreille, conformément au mode d'emploi de l'étiquette accompagnant ce produit, présente des avantages et de la valeur, conformément à l'alinéa 18*c*) du RPA, et qu'elle ne comporte pas de risques inacceptables aux termes de l'alinéa 18*d*).

L'homologation de ce produit a été proposée dans le projet de décision réglementaire PRDD2004-02, *Lambda-cyhalothrine : Insecticide Saber administré par étiquette d'oreille*. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire concernant ce document.

3.0 Décision réglementaire

Pour ces raisons, on accorde une homologation complète à l'insecticide Saber administré par étiquette d'oreille (contenant 10 % poids/poids (p/p) de lambda-cyhalothrine) pour lutter contre la mouche des cornes et la mouche faciale sur les bovins de boucherie et les vaches laitières qui ne sont pas en lactation, conformément à l'article 13 du RPA.